

Règlement relatif aux tarifs de la location des salles communales LC 16 000

Adopté par le Conseil administratif, le 20 mai 2020
Entrée en vigueur, le 25 mai 2020

SCI REGL-047

Art. 1 But

¹Ce règlement est fondé sur le règlement du Conseil administratif relatif à la location des salles communales (LC 16 371).

²Le Conseil administratif de la commune de Collonge-Bellerive fixe les tarifs de la location des salles communales mise à disposition du public en complément notamment de l'article 4 du règlement de la location des salles communales.

Art. 2 Tarifs

¹Salles :

Salle	Cautions	Prix	Cuisine /vaisselle	Scène
Salle California	CHF 250	CHF 300	CHF 150	
Salle Communale	CHF 1000	CHF 500	CHF 150	CHF 150
Salle des Sociétés	CHF 250	CHF 300	CHF 150	
Salle Willy Buard	CHF 250	CHF 300		
Ferme de Saint-Maurice	CHF 500	CHF 550		
La Terrasse	CHF 500	CHF 400	CHF 150	

²Lorsque l'obligation d'assurer une garde par le corps des sapeurs-pompiers est nécessaire

- selon le règlement relatif à la location des salles communales,
- en application de la Directive N° 4, Garde de préservation dans les salles de réunions et de spectacles, chiffre 4.3 « Obligation d'assurer une garde » du règlement d'application de la loi cantonale sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05.01),

le paiement est à verser directement à la compagnie des sapeurs-pompiers (le tarif est de CHF 20/heure sous réserve de modifications).

Art. 3 Rabais/gratuité

¹Un rabais de 40% (50% dès le 1^{er} septembre 2020) est octroyé uniquement sur le prix de la salle aux personnes physiques ou morales de la commune, sauf s'il s'agit d'une manifestation à but lucratif.

²Un rabais ou la gratuité sur le montant de la location des salles mentionnées à l'alinéa 1 et sur le montant de la caution peut être accordée à certains demandeurs pouvant justifier d'une activité d'intérêt public ou d'un lien particulier avec la Commune. Cette décision est de la seule appréciation du Conseil administratif ou du magistrat délégué qui statuera sur la base d'une demande écrite dûment motivée.

³La gratuité de la location des salles mentionnées à l'alinéa 1 est octroyée aux :

- a) Sociétés/associations ou fondations communales (y compris les partis politiques de la commune et les Paroisses) pour leurs manifestations et séances, selon la liste acceptée par le Conseil administratif ;
- b) Entités intercommunales dont la commune est membre ;
- c) Services de l'Etat de Genève et ceux des autres communes ;
- d) Membres des autorités communales en fonction, ainsi qu' anciens membres de l'exécutif ;
- e) Membres du personnel en fonction.

⁴Les entités mentionnées à l'alinéa 3 sont libérées du paiement de la caution prévue à l'article 5 du règlement de la location des salles communales.

Art. 4 Contrat

¹Dans tous les cas, la signature du contrat de location est exigée, une copie de celui-ci est remise au locataire.

²Le locataire est tenu de respecter les spécificités d'utilisation de la salle en question et le règlement relatif à la location des salles communales qui font parties intégrantes du contrat.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 2020.